



ARRETE N°2023-46-POL-T

Réglementation restrictive de la circulation, du stationnement des véhicules, occupation temporaire du domaine public et mesure spécifique de sécurité à l'occasion du festival festin de rue, organisé par la municipalité, du samedi 9 septembre au dimanche 10 septembre 2023.

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu les articles R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1, R417-4 à R417-6, R417-9 à R417-11 du Code de la Route ;

Vu les articles L2212.1, L2212.2/1° et 3°, L2213.1 à L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la circulaire préfectorale en date du 14 décembre 2021 relative à l'adaptation de la posture Vigipirate ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes au 1 décembre 2016 dénommé « Vigipirate » ;

Considérant qu'il importe de prévenir l'action d'un véhicule bélier sans nuire aux capacités d'interventions des secours ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures sécuritaires nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans le centre de la ville, à l'occasion du festival Festin de Rue ;

Considérant qu'il importe de mettre en place des pré-signalisations et déviations ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit :

Du vendredi 8 septembre à 14h00 jusqu'au lundi 11 septembre 2023 à 8h00 sur les rues suivantes :

- Rue Fon de l'Hospital
- Avenue Georges Clémenceau intersection rue du Pioch

Du vendredi 8 septembre à 08h00 jusqu'au lundi 11 septembre 2023 à 08h00.

- Parking du Presbytère, avenue Georges Clémenceau
- Avenue de la Libération
- Grand Rue
- Rue de la Mairie
- Parking de la Mairie
- Rue de l'Ortet
- Parking Mavit
- Rue Pasteur
- Rue des Écoles
- Passage de la Mairie
- Rue Donnat
- Place Victor Hugo
- Rue de la Treille
- Rue de la Paix
- Rue de la Calade
- Rue de l'Église
- Plan du Bosc
- Place de la Liberté

Du mercredi 6 septembre à midi jusqu'au lundi 11 septembre 2023 à 14h00 sur tous les parkings de la rue Auguste Renoir.

Du jeudi 7 septembre à 8h00 au lundi 11 septembre 2023 à 8h00 sur trois places de stationnement à l'arrière de la salle de granges, rue du Pradet.

ARTICLE 2 : le stationnement est réservé pour les personnes à mobilité réduite (30 places) et aux compagnies (14 places) du vendredi 8 septembre 2022 à 8h00 au lundi 11 septembre 2023 à 8h00 sur le parking « castelet » avenue Georges Clémenceau et sur la place du Pradet.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules est interdite :

Du samedi 9 septembre 2023 de 10h00 au lundi 11 septembre 2023 à 8h00 :

- Rue Auguste Renoir

Le samedi 9 septembre 2023 de 12h00 à 23h59 et le dimanche 10 septembre 2023 de 12h00 à 22h00 :

- Place Mavit
- Rue de l'Ortet
- Avenue de la Libération, du croisement de la rue de l'Ortet au croisement de la Grand Rue
- Rue de la Mairie
- Rue Pasteur
- Rue de Ecoles

- Passage de la mairie
- Fon de l'Hospital
- Rue de la Calade
- Avenue Georges Clémenceau, du croisement de la rue du Pioch au croisement de la rue Fon de l'Hospital
- Rue de la Paix
- Rue de l'Eglise
- Plan du Bosc
- Rue Cimentée
- Place de la Liberté
- Rue de la Treille

ARTICLE 4 : Un dispositif de sécurité anti véhicule-bélier est mis en place. Des plots béton et des véhicules de services techniques sont positionnés pour sécuriser la manifestation.

ARTICLE 5 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention des sapeurs-pompiers, de la police municipale, de la gendarmerie nationale, aux véhicules de secours en intervention d'urgence ERDF/GRDF, aux véhicules des services techniques de la Ville de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 6 : Un poste de secours est installé Espace du Puits de Gaud du samedi 9 septembre 2023 à 13h30 au dimanche 10 septembre 2023 à 1h00 et le dimanche 10 septembre 2023 de 15h00 à 23h00

ARTICLE 7 : Le stationnement de 12 food-trucks, de trois commerces de bouche et de six buvettes est autorisé du samedi 9 septembre à 10h00 au dimanche 10 septembre 2023 à 22h00 sur les lieux cités :

- Espace du Puits de Gaud
- Arènes municipales
- Centre de jeunesse
- Avenue Georges Clémenceau
- Parking du Presbytère
- Parc de la Peyrière

ARTICLE 8 : Les résidents du n°120, 134, 150, 166, 176 et 186 de la rue Auguste Renoir sont seuls autorisés à emprunter le sens interdit rue Francisco Goya au croisement de la rue Auguste Renoir pour rejoindre leur domicile, du samedi 9 septembre à 10h00 au lundi 11 septembre 2023 à 8h00. Un panneau de signalisation mentionne cette autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 9 : Les services de la ville de Saint-Jean-de-Védas installent la signalisation conforme à la réglementation pour interdire le stationnement, fermer les routes et indiquer les déviations à emprunter.

ARTICLE 10 : Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré comme gênant au regard de l'article R417-10-II 10° du Code de la Route et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R417-10. V de ce même code.

ARTICLE 11 : Une autorisation temporaire de débits de boissons 1 et 3 est accordée pour les associations et prestataires, La Boule Védasienne, le Club Taurin, What the Fest, les Paniers de l'Espoir, Marie Blachère ainsi que pour les 12 food-trucks. Une autorisation temporaire de débits de boissons 1 est accordée pour l'association Védas Asso. La fermeture des débits de boissons se fait chaque soir, une heure avant la fin de la manifestation.

ARTICLE 12 : Sur les sites où se déroulent les spectacles ainsi que leurs abords sont interdits :

- Les chiens non tenus en laisse
- Tous objets tranchants, contendants
- Les artifices de divertissements (pétards et fusées)

ARTICLE 13 : Des agents de sécurité privée habilités CNAPS sont autorisés à exercer leurs missions sur la voie publique. Ils sont autorisés à procéder à des inspections visuelles des sacs et bagages avec l'autorisation des propriétaires. En cas de refus, l'accès au site est refusé.

ARTICLE 14 : La vente d'alcool dans des bouteilles en verre est interdite. Les ventes se font exclusivement dans des récipients en carton alimentaire.

ARTICLE 15 : Toutes les infractions ou manquements au présent arrêté font l'objet d'une procédure établie par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté est affiché et publié en Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 17 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 18 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Cheffe de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, Madame la directrice du Pôle Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture
et de sa publication le
et de sa notification le

31712023

31712023

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le jeudi 29 Juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

